

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue par :  
 « – .....  
 « – .....  
 « – le décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013)  
 « portant aide de l'Etat à la création de nouvelles  
 « plantations de canne à sucre ;  
 « – et les textes pris pour leur application ;  
 « – ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie

et des finances,

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-13-407 du 1<sup>er</sup> ramadan 1434 (10 juillet 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 18 chaabane 1434 (27 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-74 est complété par l'article 3 *quater* suivant :

« Article 3 *quater* : le centre hospitalier Mohammed VI « institué dans la région de l'Oriental, comprend les formations « hospitalières suivantes :

- « hôpital des spécialités ;
- « hôpital mère - enfant ;
- « hôpital psychiatrique ;
- « centre d'oncologie Hassan II. »

ART. 2. – Les articles premier et 5 du décret précité n° 2-86-74 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les sièges des centres hospitaliers « Ibn Sina, Ibn Rochd, Hassan II, Mohamed VI institué dans la « région de Marrakech-Tensift-Al Haouz et Mohamed VI « institué dans la région de l'Oriental, sont situés respectivement « dans les préfectures suivantes :

- « la préfecture de Rabat ;
- « la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- « la préfecture de Fès ;
- « la préfecture de Marrakech ;
- « la préfecture d'Oujda-Angad. »

« Article 5. – le conseil d'administration de chacun des « centres hospitaliers visés à l'article premier ci-dessus est « présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet et composé .....

« ..... »

« 1 - ..... »

« 2.a) - ..... »

« b)..... »

- « c) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

« ..... »

« d) ..... »

- « e) pour le centre hospitalier Mohammed VI institué dans « la région de l'Oriental :

« - le doyen de la faculté de médecine et de la pharmacie « d'Oujda. »

« 3. 9 représentants ..... »

« a) 7 représentants des professeurs ..... »

« - Pour le centre hospitalier Ibn Sina :

« ..... »

« - Pour le centre hospitalier Ibn Rochd :

« ..... »

« - Pour le centre hospitalier Mohammed VI institué « dans la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :

« - hôpital Ibn Tofail .....02

« - hôpital Ar Razi .....02

« - hôpital Ibn Nafiss .....01

« - hôpital mère-enfant .....01

« - hôpital d'Oncologie et d'Hématologie .....01

« - Pour le centre hospitalier Hassan II :

« - hôpital des spécialités .....03

« - hôpital Omar Drissi .....01

« - hôpital Ibn Al Hassan .....01

« - hôpital mère-enfant .....01

« - hôpital d'Oncologie .....01

« - Pour le centre hospitalier Mohammed VI institué  
« dans la région de l'Oriental :

- « - hôpital des spécialités .....03  
« - hôpital mère-enfant.....02  
« - hôpital psychiatrique.....01  
« - centre d'Oncologie Hassan II..... 01  
« b) Deux représentants des professeurs assistants, dans  
« chacun des centres hospitaliers, élus par les professeurs  
« assistants en fonction dans toutes les formations  
« hospitalières composant le centre hospitalier.  
« Pour chacun des centres hospitaliers, un nombre égal de  
« représentants suppléants aux membres titulaires est  
« élu.....la fin de leur mandat.  
« Les suppléants sont appelés .....qu'ils  
« remplacent.  
« Les représentants des cadres médicaux..... ils  
« sont rééligibles.  
« .....  
(la suite sans modification.)

ART. 3. – Le décret précité n° 2-86-74 est complété par l'article 10 *bis* suivant :

« Article 10 *bis*. – les biens meubles et immeubles transférés  
« au centre hospitalier Mohammed VI institué dans la région de  
« l'Oriental, en application de l'article 13 de la loi précitée n°37-80,  
« feront l'objet d'inventaires chiffrés approuvés conjointement par  
« les ministres de la santé et des finances. »

ART. 4. – Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1434 (10 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 930-13  
du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) relatif aux véhicules  
gravement accidentés.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles de 70 à 79 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 127 et 128,

ARRÊTE :

**Chapitre I**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – En application aux dispositions de l'article 127 du décret n° 2-10-421 susvisé, le modèle du récépissé prévu aux articles 71 de la loi n° 52-05 portant code de la route est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

**Chapitre II**

*Dispositions relatives à la formation de base des experts*

ART. 2. – La durée de la formation de base ne peut être inférieure à 30 heures.

ART. 3. – La formation de base comporte les thèmes suivants :

- la réglementation et la législation ayant trait aux véhicules gravement accidentés ;
- les critères d'irréparabilité des véhicules accidentés ;
- les techniques d'évaluation des dommages graves sur les véhicules ;
- la méthodologie de réparation des véhicules gravement accidentés ;
- les techniques de rédaction des rapports d'expertise.

ART. 4. – Pour chaque séance, l'organisme de formation tient, pour chaque participant, une fiche de suivi dont modèle est fixé à l'annexe II. Une copie de l'ensemble des fiches doit être transmise à la fin de la formation au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport.

ART. 5. – L'attestation de la formation de base ne peut être délivrée, à tout participant ayant enregistré une absence à l'une des séances de formation, qu'après avoir suivi une séance de rattrapage.

Le modèle de l'attestation de la formation de base est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Chapitre III**

*Dispositions relatives à la formation continue des experts en  
véhicules gravement accidentés*

ART. 6. – Chaque expert inscrit sur la liste nationale des experts prévue à l'article 79 de la loi n° 52-05 susvisée, doit suivre, chaque année, une formation continue dont la durée ne peut être inférieure à 18 heures.

ART. 7. – La formation visée à l'article 6 ci-dessus, comporte un programme fixé comme suit :

- le cadre réglementaire relatif aux véhicules gravement accidentés ;
- les avancées technologiques ayant trait au secteur de l'automobile ;
- le développement des méthodes de traitement des véhicules gravement accidentés.